



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT d'OùRA!
EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code des Transports

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015

Vu la charte d'interopérabilité billettique sur la région Rhône-Alpes pour le réseau régional TER, les réseaux départementaux et les réseaux urbains, signée le 18 avril 2005 et la charte d'intermodalité 2017 délibérée par l'assemblée régionale le 29 juin 2017

Vu la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA! en Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA! en région Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015

Vu l'avenant 2 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA!, en région Rhône-Alpes signé le 25 octobre 2016

Vu la convention du groupement de commandes OùRA! en région Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012

Vu l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes OùRA! en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015

Vu la convention de mise à disposition d'un local du Pôle de traçabilité de Valence Agglo entre la Région Rhône-Alpes et Valence Agglomération Sud Rhône-Alpes signée le 12 mars 2010, son avenant n°1 en date du 09 mars 2011 et son avenant 2 en date du 29 juin 2017

Vu la convention d'hébergement d'équipements informatiques pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Projet OùRA! entre la Région Rhône-Alpes et le CNRS, signée le 14 décembre 2015

Entre les soussignés

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de transports, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil régional en date du 4 janvier 2016.

*Ci-après dénommée, La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**,*

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, dûment habilité en vertu du rapport N° _____ de l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental en date du _____.

*Ci-après dénommé, Le **Département de l'Ain**,*

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 juillet 2013.

*Ci-après dénommé, Le **Département de l'Isère**,*

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité en vertu du rapport N° I-HRE-1 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 21 octobre 2013.

*Ci-après dénommé, Le **Département de la Loire**,*

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DEBAT, dûment habilité en vertu de la délibération N° 4 du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017.

*Ci-après dénommé, la **CA du bassin de Bourg-en-Bresse**,*

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Maire, Monsieur Daniel FABRE, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil municipal en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **Commune d'Ambérieu en Bugey**,*

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pascal PROTIERE, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CC de Miribel et du Plateau**,*

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, autorité organisatrice de la mobilité, représentée son Président, Monsieur Bernard GRISON, dûment habilité en vertu de la _____ délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CC Dombes Saône Vallée**,*

Le Syndicat de Transport Tout'en Bus d'Aubenas, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Stéphane CIVIER, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé, Le **Syndicat Tout'en Bus**,*

Le Syndicat mixte Valence Romans Déplacements, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Marylène PEYRARD, dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ par le comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Valence Romans Déplacements**,*

Montélimar Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Franck REYNIER, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Montélimar Agglomération**,*

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CA Porte de l'Isère**,*

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BRET, dûment habilité en vertu de _____ la _____ délibération N° _____ du Conseil Communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CA du Pays Voironnais**,*

Vienne Condrieu Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Thierry KOVACS, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N° _____ en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Vienne Condrieu Agglomération**,*

La Communauté de Communes du Grésivaudan, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Francis GIMBERT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N° _____ en date du _____.

*Ci-après dénommé, La **CC du Grésivaudan**,*

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise, autorité organisatrice de transport, représentée par son Président, Monsieur Yann

MONGABURU, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Le SMTC de l'agglomération Grenobloise,***

Roannais Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, **Roannais Agglomération,***

La communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, **Saint-Étienne Métropole,***

Le SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Fouziya BOUZERDA, dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommé, le **SYTRAL,***

Grand Chambéry agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du bureau en date du _____.

*Ci-après dénommé, Le **Grand Chambéry,***

Grand Annecy agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Jean-Luc RIGAUT, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé, Le **Grand Annecy.***

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, autorité organisatrice de la mobilité, représenté par son Président, Monsieur François RAGE habilité aux termes d'une délibération du Comité syndical en date du 26 juin 2014.

*Ci-après dénommé le **SMTC de l'agglomération Clermontoise***

Annemasse-Les Voirons Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **Annemasse-Les Voirons Agglomération***

Haut Bugey Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **Haut Bugey Agglomération***

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Annonay Rhône Agglo***

ARCHE Agglo (D'Ardèche en Hermitage), autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SAUSSET dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **ARCHE Agglo***

La Communauté d'Agglomération Privas centre Ardèche, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Laetitia SERRE dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Privas Centre Ardèche***

Grand Lac Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Dominique DORD dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **Grand Lac***

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Francis CHARVET dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée la CC du **Pays Roussillonnais***

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pierre BLANC dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée la CC **Rumilly Terre de Savoie***

La commune de Bellegarde-sur-Valserine, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Maire, Monsieur Régis PETIT dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil municipal en date du _____.

*Ci-après dénommée **Bellegarde-sur-Valserine***

Le Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Gilbert ALLARD dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommée le **SM4CC***

La Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance, autorité organisatrice de transport, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée la **CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance***

Thonon Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean NEURY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Thonon Agglomération***

Vichy Communauté, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Vichy Communauté***

La Communauté d'Agglomération de Montluçon, autorité organisatrice de la mobilité, par son Président, Monsieur Daniel DUGLERY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Montluçon Communauté***

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Michel ROUSSY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **la CA du Bassin d'Aurillac***

Moulins Communauté, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pierre-André PERRISOL dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Moulins Communauté***

Riom Limagne et Volcans Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pierre PECOUL dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Riom Limagne et Volcans CA***

Le Syndicat Intercommunal des transports en commun de l'agglomération de Thiers Peschadoires, autorité organisatrice de transport, représenté par son Président, Monsieur Stéphane RODIER dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommée le **SITC de l'agglomération de Thiers***

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « les parties ».

PREAMBULE

Le présent avenant intervient dans un contexte d'élargissement de la Communauté OURA ! et d'évolution de sa gouvernance. Ces évolutions sont décrites dans l'avenant 3 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OURA ! en Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'objet du groupement de commandes, ainsi que le périmètre de la convention initiale du groupement de commandes pour prendre en compte l'élargissement du partenariat OURA!.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES OURA!

La convention constitutive de groupement de commandes est modifiée comme suit :

→ Modifications générales

Dans tout le texte de la convention, il est procédé à une actualisation des termes et des références :

- la « Région Rhône-Alpes » est remplacée par « Région Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- le « territoire Rhône-Alpin » est remplacé par « territoire régional » ;
- les « AOTU » sont remplacées par « AOM » ;
- la charte d'interopérabilité régionale initiée en 2005 est *actualisée en 2017 sous le titre « charte d'intermodalité OURA! 2017 »* ;
- la convention cadre initiale signée le 19 janvier 2010, son avenant 1 en date du 29 septembre 2011 et son avenant 2 en date du 25 octobre 2016 ;
- la convention de groupement de commandes initiale signée également le 19 janvier 2010, son avenant 1 du 4 mars 2015 et son avenant 2 prévu en même temps que le présent avenant ;
- le nombre de partenaires/signataires est actualisé pour prendre en compte l'entrée de nouvelles AOM dans la Communauté OURA! (26 remplacé par 40 ; cf. avenant 3 à la convention cadre OURA !)

→ Modifications du Préambule

La liste des partenaires figurant dans le préambule est modifiée comme suit :

Les partenaires d'OURA ! signataires de la présente convention en 2012 (OURA ! phase 2)

1. *Région Auvergne-Rhône-Alpes
(pour les réseaux TER, Cars Région et les réseaux interurbains de l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Drôme, la Haute-Loire, le Puy de Dôme, la Savoie et la Haute-Savoie)*
2. *Département de l'Ain,*
3. *Département de l'Isère,*
4. *Département de la Loire,*
5. *Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,*
6. *Commune d'Ambérieu-en-Bugey,*
7. *Communauté de Communes de Miribel et du Plateau,*

8. *Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,*
9. *Syndicat de transport Tout'en Bus (Aubenas),*
10. *Valence Romans Déplacements,*
11. *Montélimar Agglomération,*
12. *Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,*
13. *Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,*
14. *Vienne Condrieu Agglomération,*
15. *Communauté de Communes du Grésivaudan,*
16. *SMTC de l'Agglomération Grenobloise,*
17. *Roannais Agglomération,*
18. *Saint-Étienne Métropole,*
19. *SYTRAL*
(pour les réseaux Cars du Rhône, Villefranche Libellule et Lyon TCL),
20. *Grand Chambéry,*
21. *Grand Annecy.*

Les partenaires rejoignant OÙRA ! en 2019

22. *Annemasse Les Voirons Agglomération*
23. *Haut Bugey Agglomération,*
24. *Annonay Rhône Agglo*
25. *ARCHE agglo (Tain l'Hermitage)*
26. *Privas Centre Ardèche*
27. *Grand Lac agglomération*
28. *Communauté de communes du Pays Roussillonnais*
29. *Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie*
30. *Commune de Bellegarde-sur-Valserine*
31. *Syndicat Mixte des Quatre Communautés de communes*
32. *Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance*
33. *Thonon Agglomération*
34. *Vichy Communauté*
35. *Montluçon Communauté*
36. *Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac*
37. *Moulins Communauté*
38. *SMTC de l'Agglomération Clermontoise*
39. *Riom Limagne et Volcans Communauté d'Agglomération*
40. *Syndicat intercommunal des transports en commun de l'Agglomération de Thiers Peschadoires*

Conformément à la Loi NOTRE du 7 août 2015, les réseaux de transports interurbains et scolaires autrefois gérés par les Départements sont transférés à la Région.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a toutefois choisi de redéléguer cette compétence à ses Départements jusqu'en 2022, sauf pour quatre d'entre eux qui ont été repris en gestion directe. Il s'agit des Départements de la Savoie, Haute-Savoie, Drôme et Ardèche, qui ne sont donc plus signataires de la présente convention ni membres du groupement de commandes OÙRA!.

→ Modification de l'article 1 « Objet du groupement de commandes »

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 1 de la convention :

La phase 3 de développement d'OùRA! vise à conforter et développer les objectifs définis dans la phase 2 d'OùRA!, dans un contexte territorial et institutionnel élargi à l'échelle du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes et avec les 40 partenaires de la communauté d'OùRA!.

Le besoin de prestations pour la réalisation du « programme de services OùRA ! » est maintenu. Néanmoins il est divisé en deux volets :

D'une part, l'acquisition et la réalisation

- a) de la Centrale OùRA ! (y compris pour les réseaux d'ores et déjà équipés et qui le souhaitent, la mise en œuvre des interfaces avec la Centrale pour leurs systèmes propres)*
- b) du système billettique mutualisé ainsi que de l'ensemble des équipements terminaux pour les réseaux non équipés en fonction de leurs propres besoins (ou pour les réseaux équipés qui souhaiteraient compléter leur système propre ou traiter leur obsolescence)*

D'autre part, les prestations dites « d'accompagnement » (assistante technique pour la mise en œuvre de l'interopérabilité et la gestion des outils OùRA !):

- 1) une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique et juridique pour l'accompagnement des membres à la mise en œuvre du « programme de services OùRA! » ;*
- 2) l'administration billettique de la Centrale OùRA! et la gestion des tests sur la plateforme régionale OùRA!;*
- 3) l'hébergement des systèmes centraux de la Centrale OùRA! sur la plateforme de Laffemas à Valence, et à Lyon (IN2P3).*

→ Modification de l'article 2 « Périmètre de la convention »

L'article 2 est modifié comme suit :

Les dispositions concernant l'acquisition et la réalisation de la Centrale OùRA! ainsi que du Système Billettique Mutualisé restent inchangées. Le marché relatif à la mise en œuvre, exploitation et maintenance du dispositif mutualisé OùRA !, marché industriel en cours, reste au bénéfice des seuls partenaires membres d'OùRA! avant la notification du présent avenant.

Dans le cadre d'OùRA! phase 3, le périmètre de la convention du groupement de commande est donc modifié uniquement sur les prestations listées ci-dessous :

- 1) une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique et juridique pour l'accompagnement des membres à la mise en œuvre du « programme de services OùRA! » ;*
- 2) un gestionnaire commun pour la partie billettique et information voyageur de la Centrale OùRA!, et la gestion des tests d'interopérabilité sur la plateforme régionale à Valence ;*
- 3) l'hébergement des systèmes centraux de la Centrale OùRA! sur la plateforme de Laffemas à Valence, et à Lyon (IN2P3).*

L'ensemble des signataires du présent avenant bénéficieront de ces nouvelles prestations et contribueront financièrement à leur bonne mise en œuvre.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Par le présent avenant qui entrera en vigueur au 1er janvier 2019, après signature par l'ensemble des 40 partenaires et transmission par la Région de l'avenant à la préfecture, 19 AOM supplémentaires deviennent membres du groupement de commande OÙRA!

Pour rappel, les dispositions de l'article 8 de la convention initiale sont maintenues :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa transmission par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au contrôle de légalité et prendra fin lorsque tous les marchés seront exécutés et auront fait l'objet d'un décompte général pour solde devenu définitif.

Les dispositions de répartition financière au sein de la Communauté OÙRA ! sont précisées dans l'avenant 3 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! en Région Auvergne Rhône-Alpes.

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT d'OùRA!
EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Fait à Lyon, le _____

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

LAURENT WAUQUIEZ

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT d'OùRA!
EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

(1 page par partenaire)

Fait à _____, le _____

Le Président _____
